



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 05 - du 1er décembre 2009 au 22 janvier 2010

- SOMMAIRE -

Publié le 25/01/2010

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres			
Arrêté	Subdélégation de M. Jacques LAFFORE, Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac à Mme Mariette COMBRADE, Directeur Adjoint	01/12/2009	p3
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Yves CHARLES, Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics	21/01/2010	p5
Arrêté	Délégation de signature à M. Richard PASQUET, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest (CETE)	22/01/2010	p7
Arrêté	Délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	22/01/2010	p10
SERVICES DE L ETAT - Organisation			
Arrêté	Organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine	22/01/2010	p30

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC, DU CENTRE DE
SOINS DE PODENSAC, ET DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

- VU** la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, modifiée, portant réforme hospitalière,
- VU** le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décret),
- VU** la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Cadillac, le Centre Hospitalier de Bazas et le Centre de soins de Podensac en date du 27 avril 2006, 28 avril 2006 et 05 juillet 2006,
- VU** la convention du 02 novembre 2009 entre le Centre Hospitalier de Cadillac et le Centre Hospitalier Pasteur de Langon mettant à disposition un mi-temps de Cadre de direction afin d'effectuer un intérim de Direction au Centre de Soins de Podensac,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Jacques LAFFORE, Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac, du Centre Hospitalier de Bazas et du Centre de Soins de Podensac, et le Procès-verbal de son installation en date du 1^{er} décembre 2009,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à Madame Mariette COMBRADE, Directeur Adjoint mise à disposition du Centre de Soins de Podensac, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- tous les actes et décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget et à la gestion du patrimoine,
- tous les actes et décisions relatifs à la gestion des Ressources Humaines,
- tous les documents administratifs comptables et financiers relevant de la gestion des malades,
- les marchés de fournitures, de service et de travaux d'un montant inférieur à 90 000 €,
- les notes de services,
- les actions judiciaires et transactions,
- les décisions portant sanctions disciplinaires,
- les réquisitions,
- les actes notariés et baux.

ARTICLE 2 – Sont exclus de la présente décision :

- le budget,
- les emprunts,
- les recrutements médicaux,
- les conventions hors conventions relatives aux actions de formation et stage,
- les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant excède 90 000 €.

ARTICLE 3 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 4 – Cette décision sera notifiée au comptable de l’Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d’affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 1^{er} décembre 2009

Le Directeur Délégué par Intérim,

Le Directeur,

Mariette COMBRADE

Jacques LAFFORE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE

ARRETE DU 21 janvier 2010

**Subdélégation de signature de Monsieur Yves CHARLES
Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde en
matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code rural modifié ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU la loi n°96-1139 du 26 décembre 1996, relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir et modifiant le code rural ;

VU le décret n°96-1229 du 27 décembre 1996, relatif au service public d'équarrissage ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet du département de la Gironde ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 5 janvier 2009 à M Yves CHARLES, directeur départemental de la protection des populations de Gironde en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : En cas d'absence ou d'empêchement de M Yves CHARLES, directeur départemental de la protection des populations de Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté sus visé, sera exercée par :

- M Frédéric JACQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement,
- M Mikaël MOUSSU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire , chef du service de la protection des animaux, des végétaux et de la santé animale,
- Mme Mady GAUTIER, attaché administratif principal, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations de Gironde.

ARTICLE 2 : la présente subdélégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : la présente subdélégation de signature inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus par leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics.

ARTICLE 4 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

Le Directeur Départemental



Yves CHARLES

ARRETE DU 22 Janvier 2010

**Délégation de signature à M. Richard PASQUET, Directeur
du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-
Ouest (CETE)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 et le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant codes des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'Equipement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant **M. Richard PASQUET**, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. Delphin RIVIERE** en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Richard PASQUET**, Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE du Sud-Ouest), au titre de l'année 2010, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à **M. Richard PASQUET**, Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest (CETE du Sud-Ouest), en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP 217 pour lequel il est « unité opérationnelle ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € HT sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € HT sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 – Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion, passée entre le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest, responsable d'UO, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sous l'autorité duquel est placé le Centre de prestations comptables mutualisé MAAP-MEEDDM, précisera la mission confiée au CPCPM, les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à **M. Richard PASQUET**, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer (MEEDM)

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à **M. Richard PASQUET**, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité
- les arrêtés déterminant les postes éligibles à la NBI et les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires desdits postes.
- la prescription quadriennale
- les conventions de prestation de services conclues avec les services de l'Etat ou avec des tiers privés hors collectivités territoriales et leurs groupements

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumis au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 6- En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Richard PASQUET** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à **M. Delphin RIVIERE**, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Bordeaux le 22 Janvier 2010

Le Préfet de Région

Signé Dominique SCHMITT

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES
Modernisation et administration générale

ARRETE DU 22/01/2010

**Portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la région Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine à compter du 4 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine**, en matière d'attributions générales et spécifiques, d'ordonnateur secondaire- et de marchés publics;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine**;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine**;

VU l'approbation du **BOP 217** par le Comité d'administration régionale du 16 décembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, au titre de l'année 2010, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques et générales

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que gestionnaire de budget opérationnel de programme (BOP) 217 , à l'effet de :

(Cf. annexe n°1)

ARTICLE 3 – Délégation est également donnée à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le programme 217 :

(Cf annexe n°2)

ARTICLE 4 –La délégation qui est consentie aux articles 2 et 3 du présent arrêté à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine est donnée à **MM. Gérard CRIQUI et Jean-Pierre THIBAUT**, Directeurs adjoints

Par ailleurs, en application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, **M. Patrice RUSSAC**, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

La signature des agents habilités est accréditée auprès des comptables assignataires.

ARTICLE 5 : Les actes juridiques, autres que ceux relevant du pouvoir adjudicateur, imputés sur le titre V et d'un montant supérieur à 300 000 euros sont réservés à la signature du Préfet de région.

ARTICLE 6 : Les actes juridiques imputés sur le titre VI et d'un montant supérieur à 150 000 euros sont également réservés à la signature du Préfet de région.

ARTICLE 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région quel qu'en soit le montant:

- 1) les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- 2) les décisions de passer outre,
- 3) les ordres de réquisition du comptable public,
- 4) les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 8 - Délégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

ARTICLE 9 - La délégation de signature dévolue à l'article 8 est applicable aux catégories de marchés publics suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Titre III du budget	500 000 euros
Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux
	500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « Pour le préfet et par délégation » (déléataire de signature)

(Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.)

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite des montants indiqués ci-dessous, à :

Nom et fonction	Catégories	Montants
MM. Gérard CRIQUI et Jean-Pierre THIBAUT , Directeurs adjoints	Titre III du budget	500 000 euros
	Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

ARTICLE 11 -En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, **M Patrice RUSSAC**, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, peut sous sa responsabilité, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

ARTICLE 12 – Délégation est donnée à **M. Patrice RUSSAC** Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, pour conclure avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaire gérés dans le cadre du système CHORUS.

ARTICLE 13 - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de Région. Il sera fondé sur les requêtes INDIA, hors crédits gérés sous CHORUS.

LES ATTRIBUTION SPECIFIQUES ET GENERALES

ARTICLE 14 – Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS- devra être soumis au visa préalable du Préfet.

ARTICLE 15 - Délégation de signature est donnée à **M Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine**, à l'effet de signer :
(Cf annexe jointe n°3).

ARTICLE 16 – En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, **M Patrice RUSSAC Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine**, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 17 – **M Patrice RUSSAC Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine** présentera trimestriellement au Préfet de Région un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, répertoriées dans le tableau joint à la présente délégation.
(Cf annexe jointe n° 4).

ARTICLE 18 –Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008, donnant délégation de signature à **M. Michel DUVETTE, Directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine**, –en matière d'attributions générales et spécifiques- .

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine**.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009, donnant délégation de signature à **M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine**.

ARTICLE 19 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, **M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine** et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 22/10/2010

Le Préfet de Région

Signé Dominique SCHMITT

1) recevoir les crédits du programme suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217) BOP personnel et fonctionnement des services déconcentrés

2) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre, dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Liste des unités opérationnelles
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DIRM Bordeaux, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64, Préfectures 33,24,47,40,DCS 33,64,DCSPP 24,40,47, DIRA.

3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 20 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

ANNEXE 2

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217) BOP Personnels et fonctionnement des directions régionales
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217) BOP Politiques de développement durable

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM(217)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes (titres de perception).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

*Les courriers de service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

•Les décisions relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;">A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -</p> <p style="text-align: center;">a) - <u>Personnel</u></p> <p><u>I Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux: (A1 à A17)</p>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> •au terme d'une période de travail à temps partiel •après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs •au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie •pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée •au terme d'un congé de longue maladie. 	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D°-
A9	Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.	
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.tous les fonctionnaires de catégories B, C et D 2.les fonctionnaires suivants de catégorie A: <ul style="list-style-type: none"> •attachés administratifs ou assimilés •ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3.tous les agents non titulaires de l'État. 	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> •à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> •pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, •pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, •pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, •pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98-56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p> <p><u>II Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A18 à A28)</u></p> <p>Agents administratifs, Adjoints Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, Ouvriers Professionnels des Travaux Publics de l'État de 1° et 2° catégorie, Maîtres-Ouvriers des Travaux Publics de l'État, Conducteurs des Travaux Publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A18).</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99</p> <p>Décret n° 93-522 du 26/3/93</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90</p> <p>Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p>
A18	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	<p>Décret N° 86-351 du 6 mars 1986.</p> <p>Décret N° 90-302 du 4 avril 1990.</p> <p>Arrêté du 4/4/1990.</p>
A19	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991).	
A20	Décisions d'avancement : <ul style="list-style-type: none"> •avancement d'échelon •nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national •promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 	
A21	Mutations : <ul style="list-style-type: none"> •qui n'entraînent pas un changement de résidence •qui entraînent un changement de résidence •qui modifient la situation de l'agent 	
A22	Décisions disciplinaires : <ul style="list-style-type: none"> •suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 •toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. 	
A23	Décisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> •les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; •la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. 	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : <ul style="list-style-type: none"> •de congé parental 	
A25	Décisions de réintégration	
A26	Cessation définitive de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> •admission à la retraite (sauf pour invalidité) •acceptation de la démission •licenciement •radiation des cadres pour abandon de poste 	
A27	Décisions d'octroi de congés : <ul style="list-style-type: none"> •congé annuel •jours RTT •congé de maladie "ordinaire" •congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur •congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur. 	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : <ul style="list-style-type: none"> •autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; •autorisation spéciale d'absence pour la participation aux 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;</p> <ul style="list-style-type: none"> •octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; •octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; •mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982. <p><u>III Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></p> <p>A29 Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p> <p><u>IV Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></p> <p>A30 Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1^{er} niveau de grade de corps.</p> <p><u>V Autres actes de gestion : (A31 à A33)</u></p> <p>A31 Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p> <p>A32 Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant</p> <p>A33 Conventions de stages</p> <p style="text-align: center;">b)<u>responsabilité civile</u></p> <p>A34 Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.</p> <p>A35 Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.</p>	<p></p> <p>Arrêté du 18/10/88</p> <p>Circulaire A 31 du 19/8/1947.</p> <p>Circulaire. du 7/6/1971.</p> <p>Circ. N° 52-68-28du 15/10/1968</p> <p>Arrêté du 30/05/1952</p>
B1	<p style="text-align: center;"><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Secteur Transports</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</u></p> <p>Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.</p>	<p>Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).</p> <p>Décret N° 99-752 du 30/8/99</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		(transports de marchandises). Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises). Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance et retrait des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes. Décisions de radiation du registre des Transporteurs-Loueurs.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12./7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes": "Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires) Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)
B7	Décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.	Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8 Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises. Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009)) Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		seront abrogées à compter du 10 septembre 2008) Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises) Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)
B8	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
B9	Décisions de retrait de titres, immobilisation de véhicules, radiation des registres, prises en conformité avec les avis de la CRSA.	Décret n° 99-752 du 30/08/1999 relatif au transport routier de marchandises Décret n° 90-200 du 05/03/1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissaire de transport et circulaire n°99-92 du 22/12/1999
Transports de voyageurs		
B 10	Inscription et radiation au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9 – 10)
B 11	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)
B 12	Délivrance des licences et copies conformes communautaires et de transports intérieurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs. Restitution des licence et copies à la fin de leur période de validité ou en cas de radiation de l'entreprise.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 11)
B 13	Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)
B 14	Délivrance, retrait, suspension, annulation et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)
B 15	Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques avec possibilité de retrait temporaire ou définitif des titres administratifs voire immobilisation d'un ou plusieurs véhicules et radiation du registre des transporteurs publics	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	routiers de voyageurs en accord avec les décisions de la CRSA.	
B 16	Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs	Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)
B 17	Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.	Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)
B 18	Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié
<u>C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>		
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Circulaire du 7 janvier 2008
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à 150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	Circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 et instruction annexée.
<u>D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>		
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision (Cf annexe jointe n° 3).	
D2	Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à : <ul style="list-style-type: none"> •l'animation des études ; •l'envoi des rapports et comptes-rendus; •aux aides aux entreprises. 	
D3	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D4	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D5	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D6	Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'animation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.	
	E - <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>	
E1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier, code du travail
E2	Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent. Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception. Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO ₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	
	F - <u>ENERGIE</u>	
F1	Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité; Les certificats d'obligation d'achat; Les certificats d'économie d'énergie; Les documents liés à l'instruction des procédures relatives: - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie.	
	G - <u>TECHNIQUE INDUSTRIELLES</u>	
G1	<u>a) véhicules:</u> Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage Les réceptions à titre isolé des véhicules ; Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G2	<p>des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments et retraits d'agrément des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.</p> <p><u>b) métrologie:</u></p> <p>Les décisions d'attribution de marque d'identification</p> <p>Les décisions d'agrément d'organisme de vérification périodique</p> <p>Les décisions de retrait ou de suspension d'agrément</p> <p>Les décisions d'agrément d'installateurs de chronotachygraphes</p> <p>Les décisions d'aménagement réglementaire</p> <p>Les décisions et tous les documents dans les domaines de la police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..)</p>	
G3	<p><u>c) équipement et canalisation sous pression:</u></p> <p>Dans le domaine des équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementée en application de la Loi n° 571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisation de transport de gaz) :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagement réglementaire (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissé de déclaration de mise en service</p> <p>Les mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>Les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport de produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés , et les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.</p>	<p>Arrêté du 11 mai 1970</p> <p>Décret N)85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>Décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport de produits chimiques</p> <p>Arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p>Décret 2004-1468 du 23 décembre 2004</p> <p>Application du décret n° 2004-568 du 11/06/2004</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
H1	<p>Les habilitations des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1er du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.</p> <p style="text-align: center;">H - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p> <p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p> <p>L'organisation et la coordination du recueil, du regroupement, de l'exploitation, de la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement</p> <p>La protection et la gestion des milieux naturels et de leurs ressources</p> <p>La prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes et projets</p> <p>La planification dans le domaine des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques</p> <p>La mise en oeuvre et l'application des législations dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'eau et les milieux naturels aquatiques - la protection et la mise en valeur des sites et paysages - la protection de la nature - les études d'impact - la publicité et les enseignes - la signature des fiches de contrôle de second rang, effectués par l'Agence de Service et de Paiement des bénéficiaires de subventions du FEOGA lorsque les conclusions du contrôle sont favorables 	
H2	<p>La coordination des actions des services extérieurs en matière de risques naturels</p> <p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
H3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en oeuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de</p>	Code de l'environnement Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les autorisations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Décision d'agrément des associations de protection de l'environnement</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p style="text-align: center;">I - <u>DIVERS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Ordres de mission à l'étranger -Ordres de mission permanents à l'étranger <p style="text-align: center;">J - <u>REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>Représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p style="text-align: center;">K - <u>AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les avis relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagements conformément aux dispositions des articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement. - Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale. 	<p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p> <p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p> <p>Directive 85/337/CEE modifiée du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;</p> <p>Directive 2001/42/CE du Parlement</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;</p> <p>Code de l'urbanisme, notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et plus particulièrement les articles L 122-1 et L 122-7 ;</p> <p>Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;</p> <p>Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer</p> <p>Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire et de transport de substances radioactives ;</p> <p>Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement</p>

- ANNEXE 4

	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		X	X	X
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		X	X	X

Arrêté portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine

VU

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi d'orientation n° 92.125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le décret du 29 avril 2009 portant nomination de Dominique Schmitt, en qualité de Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,
- L'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 4 Janvier 2010 nommant Monsieur Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
- L'avis du Comité Technique Paritaire conjoint (arrêté Préfectoral du 4 septembre 2009) de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de la Direction Régionale de l'Equipement (DRE), et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), en date du 15 décembre 2009.

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Article 1

La DREAL Aquitaine est composée d'une direction, d'une fonction support, de cinq services, de trois missions et de cinq unités territoriales, selon les dénominations suivantes :

- Direction ;
- Fonction support :
 - Secrétariat Général (SG) ;
 - Mission Appui au pilotage des services du MEEDDM en région (MAP) ;
 - Pôle Support Intégré (PSI) ;
- Services :
 - Service Climat – Energie (SCE) ;
 - Service Mobilité, Transports, Infrastructures (SMTI) ;

- Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité (SPREB) ;
- Service Prévention des Risques (SPR) ;
- Service Aménagement et Logement Durables (SALD) ;
- Missions :
 - Mission Connaissance et Evaluation (MCE) ;
 - Mission Promotion des Partenariats et du développement Durable (MPPDD) ;
 - Mission Zonale de Défense et de Sécurité (MZDS) ;
- Unités Territoriales :
 - Département de la Dordogne ;
 - Département de la Gironde ;
 - Département des Landes ;
 - Département de Lot-et-Garonne ;
 - Département des Pyrénées Atlantiques ;

Article 2

La **direction** comprend un directeur, également délégué territorial de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et délégué ministériel MEEDDM de la zone de défense Sud Ouest, ainsi que trois directeurs adjoints.

Article 3

La fonction support est partagée entre :

- Un **secrétariat général (SG)** chargé des fonctions de pilotage et de proximité, de la mise en œuvre de la démarche qualité et du contrôle de gestion de la DREAL. La régie de recettes lui est rattachée ;
- Une **mission d'appui au pilotage (MAP)** des services du MEEDDM en région qui est en charge du pilotage et de la coordination des politiques relevant de ce ministère mises en œuvre par d'autres services déconcentrés, ainsi que la coordination avec les établissements publics de l'État concernés. Elle assiste le directeur dans sa fonction de responsable de BOP et d'unité opérationnelle, en coordonnant notamment l'allocation quantitative et qualitative des moyens humains et financiers, en accompagnant l'évolution des compétences et en organisant la complémentarité des sources de crédits (dont celles inscrites dans le CPER ou dans les fonds structurels européens). Le service de coordination de l'action sociale régionale lui est rattaché ;
- Un **pôle support intégré (PSI)** plus particulièrement chargé des ressources humaines, de la comptabilité, de l'informatique, des commandes publiques, de l'assistance juridique et contentieux, de la logistique et de la documentation, archivage, communication.

Article 4

Les attributions principales des cinq services sont les suivantes :

Service Climat – Energie (SCE)

- Production et transport d'énergie
- Lutte contre les gaz à effet de serre
- Energies renouvelables et valorisation énergétique
- Construction durable et Etat exemplaire

- Economie du BTP et animation des milieux professionnels

Service Mobilité, Transports, Infrastructures (SMTI)

- Elaborer et porter au niveau régional la politique publique de l'Etat en matière de mobilité et de déplacements
- Sécurité et régulation des déplacements par mode routier
- Promouvoir une approche multimodale des infrastructures

Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité (SPREB)

- Pilotage et animation de la coordination des polices eau, nature et sites
- Ressources en eau et qualité de l'eau
- Ressources minérales
- Continuité écologique
- Gestion des espèces
- Milieux naturels et paysage

Service Prévention des Risques (SPR)

- Risques chroniques et santé - environnement
- Sous-sol (application du code minier)
- Risques accidentels
- Equipements sous pression et canalisations
- Risques naturels
- Prévention des crues
- Sécurité ouvrages hydrauliques

Il comprend trois pôles de compétence :

- Pôle national forages offshore
- Pôle équipements sous pression du Sud-Ouest (PESO)
- Pôle interrégional risques accidentels

Service Aménagement et logement durables (SALD)

- Développement durable et planification
- Ville durable
- Stratégie et observation de l'habitat en région
- Pilotage des politiques sociales de l'habitat
- Financement du logement
- Littoral – Montagne

Article 5

Les attributions principales des trois missions sont les suivantes :

Mission Connaissance et Evaluation (MCE)

- Structuration et gestion de l'information géographique et statistique
- Pilotage des analyses et des diagnostics territoriaux
- Animation et pilotage des réseaux
- Profils et indicateurs environnementaux
- Evaluation des politiques publiques
- Intégration amont environnement

- Avis de l'autorité environnementale
- Etudes statistiques, prospective

Mission Promotion des Partenariats et du développement Durable (MPPDD)

- Etat exemplaire
- Territorialisation du Grenelle
- Stratégie Nationale DD
- Animation des réseaux de correspondants DD
- Soutien, assistance et évaluation des Agendas 21
- Actions auprès des associations
- Développement d'un partenariat public, privé, mécénat
- Education
- Montage d'opérations, communication

Mission Zonale de Défense et de Sécurité (MZDS)

- Préparation opérationnelle efficace à la gestion de crise
- Structure de veille opérationnelle et de coordination des moyens
- Animation du réseau des services de l'État, des établissements publics et des organismes rattachés au MEEDDM

Article 6

Les **Unités Territoriales** ont compétence :

- en matière d'inspection des ICPE sur leur territoire
- en matière d'application dans les mines et carrières sur leur territoire, du code minier, du code du travail, de la législation sur les produits explosifs, et des textes pris pour leur application,
- en matière de sécurité des véhicules et surveillance des centres de contrôle.

Article 7

le Préfet de la Région Aquitaine et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux, le 22/01/2010

Le Préfet de Région,

Signé Dominique SCHMITT